



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT
RÈGLEMENT NUMÉRO 1873-25

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES EN DATE DU 26 MARS 2025 SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DU SECTEUR COMPOSÉ DES NUMÉROS CIVIQUES 400 À 424 DE LA RUE SAINT-GEORGES ET DU LOT 6 343 654 DU CADASTRE DU QUÉBEC SITUÉ SUR LA RUE SAINTE-CATHERINE

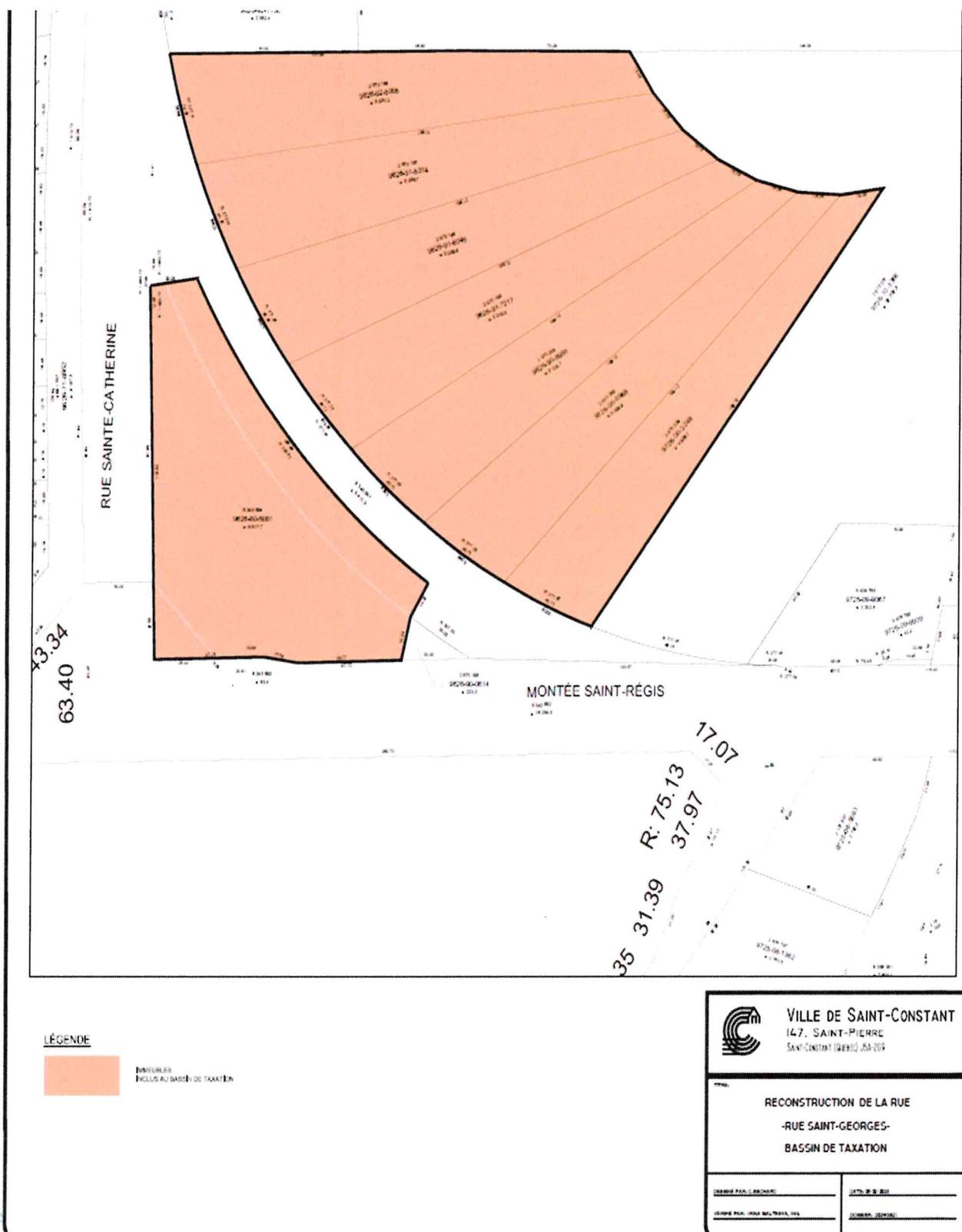
Avis est par la présente donné par la soussignée que lors d'une séance extraordinaire du Conseil tenue le 26 mars 2025, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté **le règlement numéro 1873-25 décrétant une dépense et un emprunt de 2 895 900 \$ pour des travaux de prolongement des services d'égout sanitaire et pluvial et de conduite d'aqueduc sur la rue Saint-Georges.**

Ce règlement a pour objet d'autoriser le Conseil de la Ville de Saint-Constant à exécuter ou à faire exécuter des travaux de prolongement des services d'égout sanitaire et pluvial et de la conduite d'aqueduc sur la rue Saint-Georges, soit : la reconstruction de la chaussée, la construction d'un système de drainage des eaux pluviales, la construction de bordure et de trottoir, la construction d'une piste cyclable, la construction d'un réseau d'aqueduc, la construction d'un réseau d'égout sanitaire, la construction d'un réseau d'éclairage et l'aménagement des emprises, ces travaux sont estimés à 2 895 900 \$ incluant les honoraires professionnels, les frais, les taxes et les imprévus.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 895 900 \$ sur une période de trente (30) ans, incluant les honoraires professionnels, les frais incidents, les imprévus et les taxes.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt correspondant à une part en capital de 2 895 900 \$, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation, tel que montré en couleur au plan, ci-dessous, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

BASSIN DE TAXATION :



Les personnes habiles à voter **ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné** peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

IMPORTANT

Il est à noter que toute personne qui se présentera pour faire l'enregistrement des mentions qui la concernent au registre, devra établir son identité en présentant l'une des pièces suivantes :

- a) carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- b) permis de conduire ou permis probatoire délivré sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- c) passeport canadien;
- d) certificat de statut d'Indien;
- e) carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le jeudi 10 avril 2025 de 9 h à 19 h, à l'hôtel de ville, 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant. **(Entrée porte arrière par le stationnement)**

Le nombre requis de demandes pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 5. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'hôtel de ville, le 10 avril 2025 à 19 h, ou aussitôt que possible après cette heure.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, aux jours et heures habituels de bureau, soit du lundi au jeudi de 8 h à 17 h et le vendredi de 8 h à 13 h ainsi que pendant les heures d'enregistrement.

Ce règlement est également disponible pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au www.saint-constant.ca dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ

1. Toute personne qui, le 26 mars 2025, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et ;
 - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
2. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins le 26 mars 2025;
 - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.

3. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, depuis au moins le 26 mars 2025 ;
- ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins le 26 mars 2025, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire du secteur concerné, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

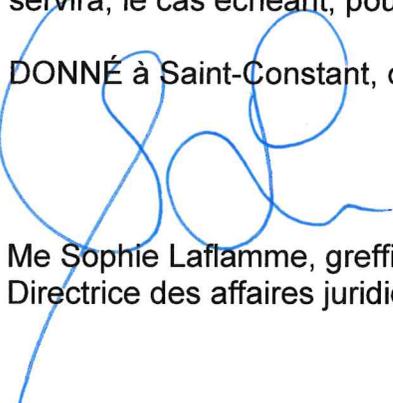
4. Personne morale :

- ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 26 mars 2025, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

5. Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentante d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 27 mars 2025.



Me Sophie Laflamme, greffière
Directrice des affaires juridiques



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1873-25

DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN
EMPRUNT DE 2 895 900 \$ POUR DES
TRAVAUX DE PROLONGEMENT DES
SERVICES D'ÉGOUT SANITAIRE ET PLUVIAL
ET DE CONDUITE D'AQUEDUC SUR LA RUE
SAINT-GEORGES

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR MARIO PERRON
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	18 MARS 2025
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	18 MARS 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	26 MARS 2025
APPROBATION DES PERSONNES HABILES À VOTER :	
APPROBATION DU MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION :	
ENTRÉE EN VIGUEUR :	

CONSIDÉRANT qu'il est devenu nécessaire et dans l'intérêt de la Ville de Saint-Constant d'autoriser les travaux prévus au présent règlement;

CONSIDÉRANT que la Ville n'a pas en main les fonds nécessaires pour acquitter leur coût et qu'il y a lieu de faire un emprunt pour se procurer les sommes requises;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 18 mars 2025 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de prolongement des services d'égout sanitaire et pluvial et de la conduite d'aqueduc sur la rue Saint-Georges, soit : la reconstruction de la chaussée, la construction d'un système de drainage des eaux pluviales, la construction de bordure et de trottoir, la construction d'une piste cyclable, la construction d'un réseau d'aqueduc, la construction d'un réseau d'égout sanitaire, la construction d'un réseau d'éclairage et l'aménagement des emprises, ces travaux sont estimés à 2 895 900 \$ incluant les honoraires professionnels, les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Irina Maltseva, ingénieure chargée de projets et vérifiée par Sébastien Lagacé, ingénieur directeur adjoint – Bureau de projets en date du 7 janvier 2025, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe 1.

ARTICLE 2 Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 895 900 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 895 900 \$ sur une période de trente (30) ans, incluant les honoraires professionnels, les frais incidents, les imprévus et les taxes.

ARTICLE 4 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt correspondant à une part en capital de 2 895 900 \$ il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation, tel que montré en couleur au plan joint en annexe 2, au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 4 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un (1) versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 4.

Le paiement doit être effectué dans les 30 jours suivant l'envoi de l'offre de paiement comptant. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 547.1 de la *Loi sur les cités et villes*.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 6 Dans le cas des immeubles non imposables, le coût attribuable à ces immeubles sera à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et conséquemment, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le Conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la Ville, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

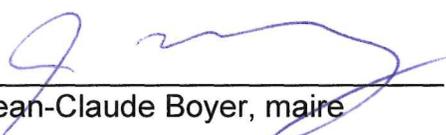
ARTICLE 7 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8 Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement notamment une partie de la subvention obtenue dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2024-2028, sous réserve de l'approbation du Ministère.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance extraordinaire du 26 mars 2025.


Jean-Claude Boyer, maire


Me Sophie Laflamme, greffière

ANNEXE 1
DESCRIPTION DES TRAVAUX

ANNEXE 1.0

PROLONGEMENT DES SERVICES D'ÉGOUTS SANITAIRE ET PLUVIAL AINSI QUE LE BOUCLAGE DU RÉSEAU D'EAU POTABLE DE LA RUE SAINT-GEORGE (+/-310 m)

Cette description, incluant les coûts, a été préparée à partir de l'analyse des prix 2022GÉ09 de la Ville de Saint-Constant, datée du 21 juillet 2023

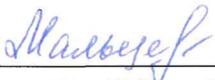
NO	DESCRIPTION			COÛTS RÈGLEMENT
1.0 TRAVAUX				
1.1	Préparation du site			135 275 \$
1.2	Aqueduc			227 700 \$
1.3	Égout sanitaire			274 492 \$
1.4	Égout pluvial			356 772 \$
1.5	Fondation, pavage, bordures et trottoirs			841 075 \$
1.6	Entrées privées et aménagement des emprises			209 590 \$
1.6	Éclairage de la rue			115 194 \$
1.7	Travaux divers			9 186 \$
1.8	Imprévus (1.1 à 1.7)	5	%	<u>108 464 \$</u>
				SOUS-TOTAL (1.0) 2 277 747 \$
2.0 HONORAIRES PROFESSIONNELS				
2.1	Honoraires professionnels pour plans et devis (en régie)	2	%	45 555 \$
2.2	Honoraires professionnels pour la surveillance des travaux (en régie)	2	%	45 555 \$
2.3	Redevance pour le sol contaminé B-C		%	150 000 \$
2.4	Honoraires de laboratoire (pour le contrôle des matériaux+environ)	4	%	91 110 \$
2.5	Étude géotechnique et environnementale			12 000 \$
2.6	Autres honoraires professionnels (évaluation, arpentage, avocat, etc.)			<u>5 000 \$</u>
				SOUS-TOTAL (2.0) 349 220 \$
				SOUS-TOTAL 1.0 à 2.0 2 626 967 \$
3.0 TAXES				
3.1	T.P.S. (5 % du sous-total 1.0 à 2.0)			131 348 \$
3.2	T.V.Q. (9,997 5 % de sous-total 1.0 à 2.0)			262 040 \$
3.3	Ristourne (-9,987 % de sous-total 1.0 à 2.0)			<u>-262 355 \$</u>
				SOUS-TOTAL (3.0) 131 033 \$

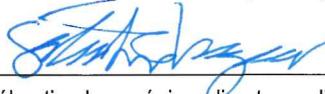
SOUS-TOTAL 1.0 à 3.0 2 758 000 \$

7.0 FRAIS INCIDENTS

7.1 Frais administratifs, frais d'emprunt, intérêts sur emprunts temporaires
et autres coûts de même nature (5 %) 137 900 \$

GRAND TOTAL 1.0 à 7.0 **2 895 900 \$**

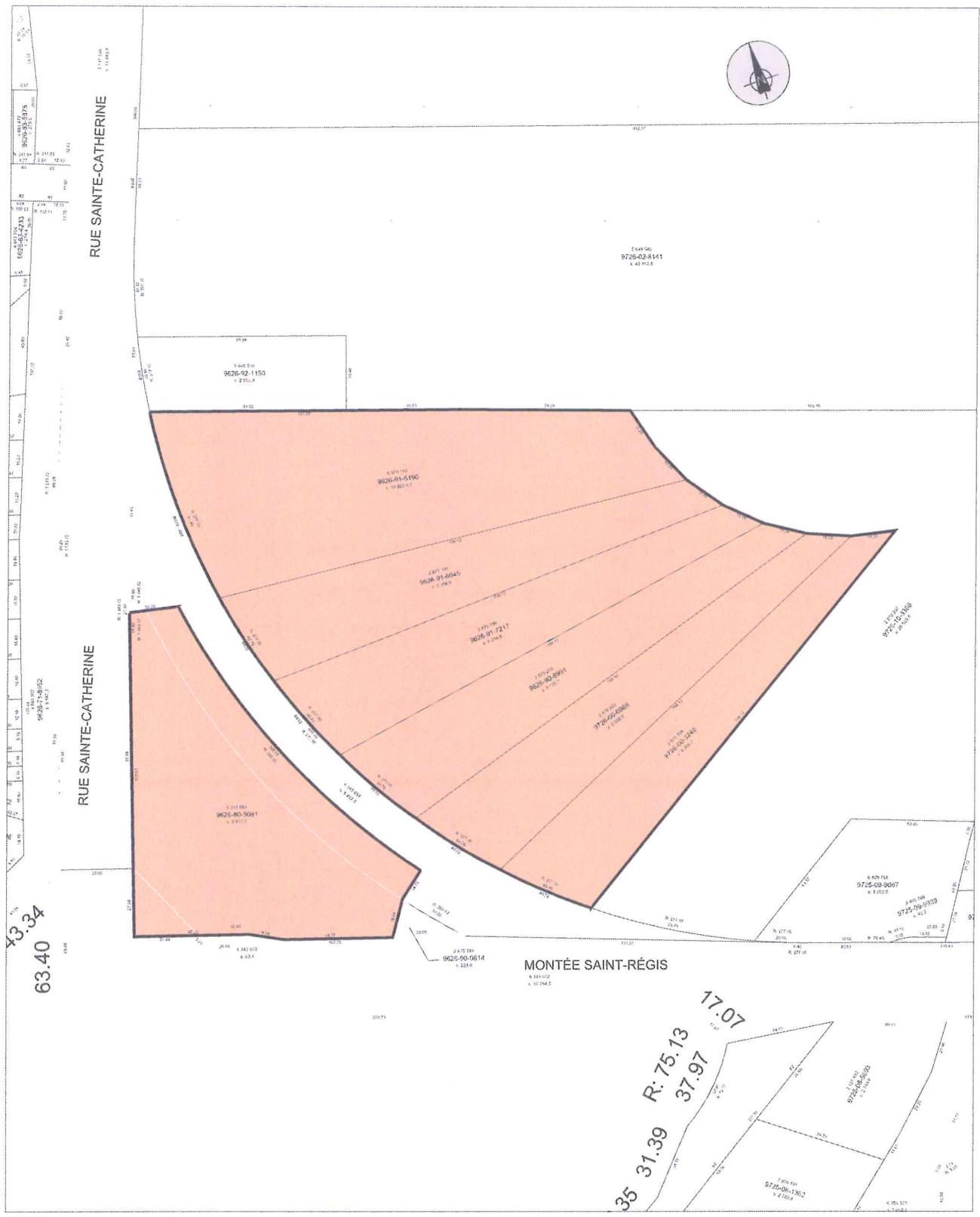
Préparé par : 
Irina Maltseva, ing., chargée de projets

Vérfié par : 
Sébastien Lagacé, ing., directeur adjoint - Bureau de projets

Le 7 janvier 2025



ANNEXE 2
BASSIN



63.40
63.34

35 31.39 R: 75.13 17.07
37.97

LÉGENDE
 IMMEUBLES INCLUS AU BASSIN DE TAXATION

VILLE DE SAINT-CONSTANT
 147, SAINT-PIERRE
 SAINT-CONSTANT (QUEBEC) J5A-2G9

TITRE
**RECONSTRUCTION DE LA RUE
 -RUE SAINT-GEORGES-
 BASSIN DE TAXATION**

DESIGNÉ PAR: C. BECHARD
 DATE: 02-03-2018

VENFIRE PAR: BINA MALTEVA, INC.
 DOCUMENT: 2140821